

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2014

FORMATION PROFESSIONNELLE - (N° 1754)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 390

présenté par
M. Poisson

ARTICLE 3

Supprimer les alinéas 10 et 11.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La durée minimale des périodes de professionnalisation est actuellement déterminée par la loi Article L. 6324-5-1). Il n'est donc pas utile de la remplacer par une disposition réglementaire.